

## Délibération N°2022-15

**Le Conseil d'administration, en sa séance du 11 mars 2022 ;  
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER Présidente de l'Université**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 et L712-3;  
**Vu** les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018 et modifiés en séances du 20 septembre 2019 et du 10 décembre 2021 ;

### **Rapport :**

Il est proposé au Conseil d'administration de modifier la délégation de pouvoir adoptée par délibération N°2019-40 en matière d'approbation des contrats et conventions d'une part et dans le domaine financier d'autre part.

S'agissant de l'approbation des contrats et conventions, il est apparu nécessaire de préciser la nature des accords de coopération internationale qui restent soumis à l'approbation du Conseil d'administration. Le vocable précédemment utilisé « accord de coopération internationale » est remplacé par l'expression « convention de diplôme en partenariat international et de délocalisation des formations ». Il s'agit ici de maintenir la compétence d'approbation du CA pour les seuls accords internationaux emportant une diplomation, à enjeu stratégique. Le seuil financier de la délégation fixé précédemment à 30 000 euros TTC, a également été explicité (modalités de computation). Il est désormais prévu que ce seuil s'apprécie sur la durée totale de l'accord. Dans la sphère de la commande publique, il est proposé d'étendre la délégation de la Présidente aux marchés mutualisés et aux adhésions aux centrales d'achat afin de pouvoir positionner l'Université de manière réactive sur ces marchés nationaux ou régionaux qui dépendent de calendriers déconnectés de celui des instances de l'Université.

Dans le domaine financier, le travail mené conjointement par la DAF, l'agence comptable et la DAJIM depuis la rentrée 2021 pour identifier et rationaliser les tarifs de l'établissement (cf délib N°2021-74) conduit à redéfinir le champ des compétences de la Présidente et du Conseil d'administration en matière d'adoption des tarifs. Il est proposé de maintenir la compétence du Conseil pour le socle des tarifs lié aux formations (diplômes, stages, certifications, et prestations annexes à la formation etc.) et de déléguer notamment à la Présidente les tarifs de vente d'ouvrages, de prestations d'étude ou d'inscription aux colloques.

En matière de subvention, il est proposé de rehausser le seuil d'octroi des subventions par la Présidente à 10 000 euros, en partant du constat que les subventions d'un montant compris entre 3000 euros (seuil actuel) et 10 000 euros concerne majoritairement le soutien à la publication des ouvrages, domaine pour lequel les unités et la direction de la Recherche apportent en amont une expertise. Enfin, le projet propose d'étendre la délégation de la Présidente en matière de perception des subventions auprès des organismes privés et publics, sans limitation de montant, pour fluidifier les circuits d'encaissement de ces recettes.

### **Prend la délibération suivante :**

**OBJET : Délégations de pouvoir du Conseil d'administration à la Présidente de l'Université**

**Article 1 :** Le Conseil d'administration délègue à la Présidente de l'Université les pouvoirs suivants

#### **I. Approbation des accords, contrats et conventions**

##### **1. Champ de la délégation**

##### **1.1. Approbation des conventions de groupement de commande, des marchés publics et de leurs avenants**

Le Conseil d'administration délègue à la Présidente le pouvoir d'approuver :

- Les marchés publics et leurs avenants d'un montant n'excédant pas 500 000 € HT pour les marchés de fournitures courantes et de services et n'excédant pas 2 000 000 € HT pour les marchés de travaux ;
- Les conventions de groupement de commande conclues en application de l'article L2113- 6 du code de la commande publique.

- Les adhésions à des centrales d'achat au sens des articles L2113-2 et suivants du code de commande publique ou à toutes autres formes de coordination ou de mutualisation entre acheteurs ainsi que les marchés publics, avenants ou bons de commande qui en sont issus, quel que soit le montant HT estimé du besoin à satisfaire.

### **1.2. Approbation des accords et conventions en matière de ressources humaines**

Le Conseil d'administration délègue à la Présidente le pouvoir d'approuver :

- Les contrats de travail et leurs avenants ;
- Les conventions relatives à l'accueil au sein de l'Université de personnels dépendant d'autres organismes et leurs avenants ;
- Toute convention ayant une incidence sur l'exercice du service des personnels de l'Université.

### **1.3. Approbation des accords et conventions dans le domaine de la recherche**

Le Conseil d'administration délègue à la Présidente le pouvoir d'approuver les accords et conventions de recherche, sans limite de montant, à l'exception :

- Des conventions constitutives de structures collaboratives de recherche ;
- De la convention quinquennale de site ;
- Des accords de consortium pour la réalisation de programmes d'investissements d'avenir ;
- Des conventions constitutives de GIP recherche ;
- Des conventions passées dans le domaine de la recherche avec des associations ou organismes de droit privé dont les instances de Direction comprennent des personnels de l'Université.

### **1.4. Approbation des autres accords, contrats et conventions**

Le Conseil d'administration délègue à la Présidente le pouvoir d'approuver les accords et conventions, leurs avenants ainsi que les actes portant adhésion à des associations à l'exception :

- Des accords et conventions d'un montant excédant 30 000 € TTC sur la durée totale de l'accord ou de la convention,
- Des conventions de diplôme en partenariat international et de délocalisation des formations.
- Des conventions de partenariat pédagogique en matière de formation initiale ;
- Des conventions portant occupation du domaine public en vue d'accueillir une activité commerciale (hors occupation ponctuelle) ;
- Des baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure ou égale à 9 ans dont le loyer annuel excède la limite fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget ;
- Des accords et conventions relatifs aux emprunts ;
- Des accords et conventions relatifs aux prises de participation, création de filiale ou de fondation ;
- Des accords et conventions relatifs aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles ;
- Des conventions passées avec des associations ou organismes de droit privé dont les instances de Direction comprennent des personnels de l'Université ;
- Des adhésions à des associations dont les instances de Direction comprennent des personnels de l'Université Lumière Lyon 2 ;
- Des accords et conventions constitutifs d'un GIP;
- Des accords et conventions relevant des attributions consultatives du Comité Technique de l'Université.

## **2. Forme de l'approbation**

Pour les accords, contrats et conventions inclus dans la délégation, la signature de la Présidente de l'Université vaut approbation et confère aux accords, contrats et conventions qu'elle signe un caractère exécutoire de plein droit.

## **II. Actions en justice et transactions**

Le Conseil d'administration délègue à la Présidente le pouvoir :

- D'introduire toute action en justice devant toute juridiction, en première instance, appel ou cassation, à l'exception des dépôts de plaintes avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction ; d'approuver les transactions dans la limite de 3000 € HT.

•  
**III. Domaine financier**

**1. Acceptation des dons et legs**

Le Conseil d'administration délègue à la Présidente l'acceptation des dons et legs dans la limite d'un montant de 3000 € HT.

**2. Subventions**

Le Conseil d'administration délègue à la Présidente le pouvoir :

- D'attribuer les subventions sur le fond CVEC sans limitation de montant (aides aux projets étudiants et aides sociales individualisées) ;
- D'attribuer des subventions de toute autre nature d'un montant maximal de 10 000 € HT pour un même bénéficiaire sur une année civile ;
- De percevoir des subventions de la part d'organismes publics ou privés sans limite de montant, quelle que soit la forme de l'acte attributif de la subvention (arrêté, délibération ou convention par dérogation à l'article 1.4 de la présente délibération)

**3. Fixation des tarifs**

Le Conseil d'administration délègue à la Présidente le pouvoir de fixer les tarifs suivants :

- Tarifs de vente des objets promotionnels ;
- Tarifs de vente des ouvrages et revues ;
- Tarifs des expertises, études et analyses fournies dans le domaine de la recherche ;
- Tarifs d'occupation ponctuelle du domaine public pour des espaces non régis par le cadre général voté en Conseil d'administration ;
- Tarifs des droits d'inscription aux colloques.

**Article 2 : Information du Conseil d'administration**

La présidente rend compte au Conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation périodiquement et au minimum deux fois par an.

**Article 3 : Abrogation**

La présente délibération abroge la délibération N°2019-40 du 24 mai 2019. Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'adoption d'une délibération contraire.

La présente délibération est adoptée par 24 voix.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 25

Dont :

Pour : 24

Contre : 1

Fait à Lyon, le 14 mars 2022

La Présidente de l'Université Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 18 mars 2022.

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 18 mars 2022